

Art. 1 Buts et portée du règlement

¹ Le présent règlement a pour objectif de définir les règles de comportement du public dans les espaces publics, mis à disposition de la population par la Ville de Lancy.

² Le présent règlement régit les emplacements communaux suivants :

- a/ les parcs
- b/ les promenades
- c/ les jardins publics, squares et parcs à chiens
- d/ les places de jeux
- e/ les préaux et abords des écoles
- f/ les terrains de sports pour tous
- g/ les arrêts de transports en commun
- h/ le terrain de football des Fraisiers (chemin des Fraisiers et Verjus – 1212 Grand-Lancy)

³ Sont assimilés aux parcs, promenades et jardins publics, les pelouses, parterres et autres surfaces analogues, végétales ou minérales.

Art. 2 Administration et surveillance

¹ Les parcs, promenades et jardins publics se trouvant sur le territoire de la Ville de Lancy sont administrés par la Ville de Lancy.

² La surveillance en est assurée par le service de la Police municipale selon la loi F 1 07 du 20 février 2009 et son règlement F 1 07.01 du 28 octobre 2009 et/ou par une société de surveillance mandatée par la Ville de Lancy.

Art. 3 Ouverture

¹ Sous réserve de dispositions spéciales, les espaces publics mentionnés à l'article 1 sont ouverts au public en permanence et placés sous la sauvegarde des citoyens ; ils sont libres d'accès à l'exception des emplacements dûment signalés à l'entrée des espaces publics.

² Les horaires des préaux sont définis à l'article 8.

³ De 22h00 à 6h00, le silence est de rigueur et il est interdit de faire usage des terrains de sport pour tous.

Art. 4 Interdictions générales

Dans tous les espaces publics, il est interdit de :

- a/ cueillir des fleurs
- b/ détériorer et salir notamment :
 - 1/ les arbres, plantations, gazon, talus, parterres, pièces d'eau, clôtures et sièges fixes ou mobiles, le mobilier urbain au sens large ;
 - 2/ le matériel de jeux, matériel de sport, décorations et œuvres d'art, etc.
 - 3/ le matériel des services publics
- c/ pratiquer des jeux qui peuvent mettre en danger les autres usagers ; sauf autorisation dûment délivrée par la Ville de Lancy
- d/ les cyclistes sont tolérés dans les espaces publics, mais ne sont pas prioritaires
- e/ laisser stationner tout véhicule ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet
- f/ grimper sur les arbres
- g/ faire du feu
- h/ faire des grillades ailleurs qu'aux emplacements spécialement dédiés à cet effet et utiliser d'autres types de grills que ceux mis à disposition par la Ville de Lancy
- i/ de troubler la tranquillité publique par tout bruit excessif par analogie au règlement cantonal sur la tranquillité publique
- j/ de circuler, marcher sur les parties gelées des eaux du domaine public
- k/ de faire du camping et du caravanning

Art. 5 Chiens et autres animaux

¹ Les chiens et autres animaux sont autorisés sous conditions dans certains espaces publics. Se référer à la carte des lieux concernant les chiens disponible sur le site internet de la Ville de Lancy.

² Même tenus en laisse, les chiens et autres animaux sont interdits sur les places de jeux, dans les préaux des écoles, sur les terrains de sports ainsi que dans les pataugeoires, jeux ludo-aquatiques, fontaines, bassins et étangs, ainsi que dans les plates-bandes et parterres floraux.

³ La Ville de Lancy équipe les parcs publics et espaces verts de distributeurs de sachets pour les déjections canines. Par conséquent, les propriétaires de chiens et autres animaux ont l'obligation de ramasser les déjections de leur animal, de façon à maintenir la propreté et l'hygiène des emplacements mis à disposition de la population.

Art. 6 Place de jeux et équipements ludo-aquatiques

¹ L'accès aux équipements ludo-aquatiques est réservé aux enfants jusqu'à 12ans révolus, ainsi qu'aux adultes qui les accompagnent selon les horaires spécifiquement indiqués aux abords de ceux-ci.

² Concernant les pataugeoires, se référer aux panneaux sur site, ainsi qu'au règlement sur les bains publics (RBains – F 3 30.03).

Art. 7 Fontaines

¹ Il est interdit d'immerger ou laver quoi que ce soit dans les fontaines publiques qui se trouvent sur le territoire communal ainsi que de s'y baigner.

² Une plaquette aux abords de celle-ci indique si l'eau est potable ou non potable.

Art. 8 Préaux des écoles

¹ Durant les heures d'activités scolaires et parascolaires, les personnes étrangères aux complexes scolaires ne sont pas autorisées à pénétrer dans les préaux d'écoles, sauf services communaux.

² Il est interdit de consommer de l'alcool dans les préaux d'écoles.

³ En dehors de ces heures, la présence dans les préaux est tolérée dans le respect de l'article 3.

⁴ De 22h à 7h00, il est interdit de demeurer dans les préaux.

Art. 10 Événement à caractère festif ou commercial

Tout usage accru des espaces publics mentionnés à l'article 1 ou imposant une structure spécifique doit faire préalablement l'objet d'une demande écrite à la Ville de Lancy.

Art. 11 Tenue vestimentaire

Une tenue décente est exigée dans tous les emplacements prévus à l'article 1.

Art. 12 Propreté

¹ Les visiteurs et usagers des espaces publics mentionnés à l'article 1 doivent contribuer à la propreté de ceux-ci.

² Les papiers et autres détritiques doivent être triés et jetés dans les poubelles prévues à cet effet. Tout autre dépôt est interdit.

³ Il est interdit de répandre toute matière ou tout objet insalubre et dangereux.

Art. 13 Attributions cantonales

Les attributions des services cantonaux, notamment celles de la police, sont réservées.

Art. 14 Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles de sanction pénale.

Art. 15 Entrée en vigueur et clause abrogatoire

¹ Le présent règlement abroge le précédent règlement du 1er juin 2010.

² Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif le 5 juin 2018, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.